



La radio de campagne à l'adresse du monde

APRALA - Association Pour une Radio Associative et Locale à Augan
TIMBRE FM : 1 rue de Trévinio, 56800 AUGAN - Fanny 06.89.84.65.82/Loïc 07.83.44.65.26
timbrefm@gmail.com - www.timbrefm.fr - 106.6 FM

BULLETIN D'ADHESION pour ASSOCIATION

Outre le fait de devenir partenaire de Timbre FM, cette adhésion permet à votre association de participer à la vie de la radio et à la vie de l'asso' et de participer aux votes de l'assemblée générale ! Vous pourrez faire le choix d'être adhérent :

- ★ Actif : votre asso' pourra réaliser des émissions, accéder au studio, emprunter du matériel et vos membres pourront être animateur, technicien, monteur, enregistreur, organisateur d'évènements timbrés, poseur d'affiches, ou petites mains pour les tout et les riens...
- ★ De soutien : votre asso' manifestera son soutien au projet et aux valeurs qui sont les nôtres. Elle sera alors tenue informé de l'actualité de la radio et de l'association.

L'adhésion à APRALA est valable un an à partir de la date de la prise d'adhésion.
Elle est à partir de 30€ pour les associations.

Nom de l'association

Adresse

Téléphone

Site Web & Email

Représentant / Personne à contacter

Désire adhérer à l'association APRALA et lui verse la somme de :€

En Espèces En Chèque.

Il est possible de procéder à un apport supplémentaire sous forme d'un don de :€

L'association adhérente reconnaît avoir pris connaissance de l'objet associatif, des statuts et de la convention CSA (au verso), et déclare vouloir adhérer à l'association APRALA, en la qualité de membre :

Actif Vous pouvez préciser :

De soutien

Date :

Signature :

...Merci... T I M B R E F M : AFFRANCHISSONS-NOUS !

Résumé de la convention entre le CSA et APRALA

1° partie : Objet de la convention

Art. 1-1: Objet de la convention

Application de l'article 28 de la loi 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Art 1-3 : Identification du service

La station se nomme Timbre FM, l'identification doit être faite par son nom à l'antenne au moins quatre fois par heure.

2° partie : Obligation déontologique

Art. 2-2 : Principe général

Timbre FM est responsable du contenu des émissions programmées.

Art. 2-2 : Honnêteté de l'information

L'utilisation d'éléments sonores ne peut par montage déformer le sens des propos originels des personnes.

Art. 2-3 : Pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion.

Le titulaire s'engage à respecter le pluralisme des courants de pensée et d'opinion en particulier dans les émissions d'information politique et générale.

Art. 2-4 : Vie publique

Ne pas inciter à l'incivisme.

Respecter les opinions politiques, culturelles et religieuses.

Ne pas inciter à la discrimination.

Promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité de la république (Sic !).

Art. 2-5 : Procédure judiciaire

Respecter la présomption d'innocence, le respect de la vie privée, l'anonymat des mineurs délinquants.

Ne pas commenter les décisions de justice de sorte que soit contestée son indépendance.

Dans le cas d'une procédure en cours, il ne doit pas lui être fait entrave et les parties en cause doivent pouvoir exprimer leurs points de vue.

Art. 2-6 : Droit de la personne

Ne pas porter atteinte à la dignité des personnes, respecter la vie privée, l'honneur et la réputation des personnes.

Art 2-7 : Droits des participants à des émissions

Il est interdit de dévoiler des informations personnelles d'un participant sans son accord.

L'animateur doit veiller au respect de ces règles et au besoin interrompre le contrevenant.

Art. 2-8 : Droits des intervenants

Les intervenants à l'antenne doivent être informés, dans la mesure du possible, du nom et du sujet de l'émission pour laquelle ils sont sollicités.

Art. 2-9 : Témoignage de mineur

L'animateur doit veiller à ne pas heurter la sensibilité de l'intervenant mineur.

Art 2-10 : Maîtrise de l'antenne

APRALA met en œuvre les principes des articles 2-2 à 2-9 et informe le CSA des procédures de mise en œuvre de ces principes.

Art. 2-11 : Information des producteurs

APRALA informe les producteurs et fournisseurs de programmes de ces principes.

Art. 2-12 : Protection de l'enfance et de l'adolescence

Le titulaire veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation de ses émissions.